



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU R O Y ,

Du 30. Juillet 1697.

QUI fait défenses à toutes sortes de personnes de s'ingérer sous quelque prétexte que ce puisse estre, de faire la fonction de Changeurs, à l'exception des anciens Changeurs Titulaires, & de ceux qui ont obtenu & obtiendront cy-après des LÉTTRES de Provisions desdits Offices de Changeurs.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Edit du mois de Juin 1696. créé entr'autres Offices des Monoyes le nombre de Trois cent Changeurs, pour estre distribuez

dans les principales Villes du Royaume, & revoqué toutes les commissions cy-devant délivrés pour les fonctions de Changeurs, tant par les Officiers des Monoyes, que par les Commis à la regie desdites Monoyes : Et Sa Majesté estant informée qu'au préjudice dudit Edit quelques particuliers, mesme sans aucun titre, ne laissent pas de continuer à faire le change des Especes & Matieres, à l'instar de ceux qui ont obtenu des Lettres de Provisions de Sa Majesté : Et estant necessaire d'y pourvoir ; Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Juin mil six cent quatre-vingt-seize sera executé selon sa forme & teneur ; & conformément à iceluy, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, à l'exception des anciens Changeurs Titulaires, & de ceux qui ont obtenu & obtiendront cy-aprés des Lettres de Provisions desdits Offices de Changeurs, de s'ingerer sous quelque prétexte que ce puisse estre, de faire la fonction de Changeurs, à peine de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à Maistre Adrien du Tertre chargé de l'execution dudit Edit. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'execution

3

Le present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentième jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-sept. Collationné. Signé, RANCHIN.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.